

GE_GERICHTE ATA/1436/2024 vom 29. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1436_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1436/2024 du 29 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1436/2024 del 29 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, les recours sont recevables de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Les deux recours, interjetés dans les dix jours par-devant l'autorité compétente conformément aux indications de la décision du 20 février 2024 et ce malgré l'absence d'indication de la voie de recours dans la décision du 16 avril 2024, l'ont été en temps utile. La question de savoir si le délai de recours applicable relève de l'art. art. 56 al. 1 LTr ou de l'art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) peut souffrir de rester indécise, au vu des considérants qui suivent.

E. 2

Il se pose, à titre préalable, la question de la jonction des procédures A/728/2024 et A/1427/2024.

- 15/24 - A/728/2024

E. 2.1

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

E. 2.2

En l'occurrence, les procédures A/728/2024 et A/1427/2024 portent sur un complexe de faits quasiment identique et soulèvent globalement la même question juridique qui a trait à la participation de tiers à la procédure administrative non contentieuse conduite par l'intimé. Il se justifie ainsi de joindre ces deux procédures sous le numéro A/728/2024.

E. 3

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue.

E. 3.1

À teneur de l'art. 15 let. c de la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail du 11 juillet 1947 (RS 0.822.719.1 ; ci-après : la convention), sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) comprend notamment le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui d'avoir accès au dossier. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure. Le droit de consulter le dossier, déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., s'étend à toutes les pièces décisives figurant au dossier et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références)

E. 3.3

La procédure administrative genevoise exige de l'autorité qu'elle entende les parties avant de prendre une décision (art. 41 LPA). Ce principe connaît quelques exceptions, au titre desquelles figure celle énoncée à l'art. 43 LPA, selon laquelle l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours. Tel est le cas d'une décision visant l'appel en cause d'un tiers intéressé (ATA/383/2010 du 8 juin 2010 consid. 3 ; ATF 132 I 13 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1) ou de l'intervention d'une partie supplémentaire dans une procédure pendante (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_11/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2.2 in fine). Le principe de l'accès au dossier figure quant à lui à l'art. 44 LPA, alors que les restrictions sont traitées à l'art. 45 LPA. Ces dispositions n'offrent pas de garantie plus étendue que l'art. 29 Cst. (ATA/1206/2023 du 7 novembre 2023 consid. 3.2 ;

- 16/24 - A/728/2024 Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 145, n. 553 et l'arrêt cité). Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la LIPAD est réservé (art. 44 al. 1 LPA). Les parties ont le droit, sous réserve des dispositions de l'art. 45 LPA, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative (art. 42 al. 4 LPA). La protection des données personnelles des plaignants ou des dénonciateurs visés par l'art. 15 let. c de la convention, est par ailleurs garantie par la LPA. En effet, selon l'art. 42 al. 5 LPA, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties. Selon l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites (al. 2). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en

outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contrepreuves (al. 3). Cette règle, également prévue en procédure fédérale à l'art. 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), a valeur constitutionnelle (ATF 115 Ia 293 cons. 5c = JdT 1991 IV 108, 116).

E. 3.4

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure

- 17/24 - A/728/2024 contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/151/2023 du 14 février 2023 consid. 3b).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante reproche à l'OCIRT de ne lui avoir accordé la possibilité ni de se déterminer avant l'adoption des décisions entreprises, ni d'accéder à l'entier du dossier. Bien qu'il ne fasse l'objet de conclusions formelles que dans le mémoire complémentaire du 24 mars 2024, ce second aspect de la violation du droit d'être entendu de la recourante se laissait aisément déduire du mémoire du recours du 1er mars 2024, comme le reconnaît lui-même l'intimé. Compte tenu d'une certaine souplesse de la jurisprudence en matière d'admission des conclusions (ATA/966/2020 du 29 septembre 2020 consid. 3 ; ATA/182/2013 du 19 mars 2013 consid. 4), le fait que la question du délai de recours applicable soit restée indéterminée ne constitue donc pas un obstacle à l'examen de ce second aspect de la violation du droit d'être entendu soulevée. Cela étant, en tant que la décision querellée du 20 février 2024 revêt les caractéristiques d'une décision incidente contre laquelle aucun recours immédiat n'est possible, comme il sera examiné ci-après, il y a lieu de retenir que l'intimé n'était pas tenu d'octroyer à la recourante la possibilité de se déterminer avant son prononcé. Pour le surplus, l'OCIRT était en droit de préserver les droits et intérêts des plaignants ou dénonciateurs tout en respectant ses obligations légales, conformément aux dispositions et jurisprudences précitées. Dès lors que la recourante ne lui reproche pas de lui avoir refusé tout accès au dossier et que les documents soustraits à la consultation concernaient des tiers intéressés à la procédure, aucune violation de son droit d'être entendue n'est établie. En toute hypothèse, elle n'a pas réagi au refus de l'OCIRT de mettre à sa disposition l'entier du dossier alors que l'art. 45 al. 4 LPA lui permettait de demander et d'obtenir une décision incidente susceptible de recours immédiat. En raison de son inaction, elle ne saurait exciper de la violation de son droit d'être entendue à l'occasion de la procédure au fond (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_277/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., p. 149 n. 570-571). S'agissant plus spécifiquement de la décision du 16 avril 2024, il n'est pas pertinent d'examiner le grief tiré de la violation du droit d'être entendu de la recourante, compte tenu de l'issue du litige la concernant. Mal fondé, le grief sera écarté.

E. 4

La recourante fait valoir que le fait de conférer la qualité de partie au syndicat B_____ et à G_____ est susceptible de lui faire subir un important préjudice relatif à sa sphère privée, à son honneur, à la conservation de ses secrets d'affaires et à la protection des données de ses employés. Pour cette raison, les recours devaient être déclarés recevables.

E. 4.1

Les décisions entreprises sont incidentes au sens de l'art. 57 let. c LPA.

- 18/24 - A/728/2024 Selon l'art. 58 LTr, les associations des employeurs et des travailleurs intéressés ont également qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales. Depuis la modification de l'art. 7 LPA entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la loi ne fait plus de différence entre la qualité de partie dans les procédures administratives contentieuses et non contentieuses (c'est-à-dire menant à la prise d'une décision). Cela signifie que la personne qui dispose de la qualité de partie en procédure contentieuse – soit de la qualité pour recourir au sens de l'art. 60 LPA, les critères applicables à ces deux notions étant identiques – devrait également se voir conférer la qualité de partie en procédure non contentieuse, notamment si elle en fait la demande (ATA/978/2014 du 09 décembre 2014 consid. 7b). Cette règle est également imposée par l'art. 111 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110 ; Grégory BOVEY, in Commentaire de la LTF, 2022, n. 9 et 10 ad art. 111 LTF et la jurisprudence citée). La chambre de céans a jugé dans deux affaires similaires qu'il n'y avait pas de raison que l'admission du syndicat B_____ comme partie à la procédure ne constitue pas une décision incidente (ATA/61/2023 du 24 janvier 2023 consid. 2c ; ATA/62/2023 du 24 janvier 2023 consid. 2c).

E. 4.2

Les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA). L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que la recourante ou le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable à la recourante ou au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1133/2022 du 8 novembre 2022 consid. 2b ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a).

- 19/24 - A/728/2024 Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi elle ou il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

E. 4.3

La jurisprudence considère que les décisions admettant un appel en cause n'occasionnent pas de préjudice irréparable (ATF 132 I 13 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Il en va différemment des décisions refusant un appel en cause (ATF 134 III 379 consid. 1.1 ; 132 I 13 consid. 1.1). Sans doute l'appelé en cause peut-il se trouver impliqué contre son gré dans une procédure pendante entre des tiers en cas d'attraction au procès. Il ne s'agit toutefois pas d'un dommage irréparable, car il conserve la faculté de contester la décision finale qui lui donnerait tort, en faisant valoir soit que les conditions de l'appel en cause n'étaient pas réalisées en l'espèce, soit que cette décision a mal appliqué le droit sur le fond. La situation n'est pas différente pour les autres parties à la procédure. L'intervention d'une partie supplémentaire ne cause pas un préjudice irréparable ; le fait que l'appel en cause intervienne le cas échéant en dernière instance cantonale n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1C_11/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2.2). Dans deux affaires similaires déjà mentionnées, la chambre de céans a déclaré irrecevables deux recours intentés par deux entreprises contre des décisions conférant au syndicat B_____ la qualité de partie en procédure non contentieuse par-devant l'OCIRT. Les préjudices allégués étaient tous en lien direct avec le droit d'accès au dossier inhérent à cette qualité, à savoir les risques de divulgation de secret et d'exacerbation de la médiatisation de la procédure de contrôle. Il a été considéré que les dispositions de l'art. 45 al. 1 et 3 LPA permettaient de ménager des garanties appropriées pour la préservation des intérêts des autres parties, si bien que les préjudices évoqués par les recourantes pouvaient être réparés par une limitation d'accès au dossier, étant précisé qu'en ce qui concerne la médiatisation du cas par le syndicat B_____, elle apparaissait largement indépendante de sa qualité ou non de partie à la procédure. Dès lors, les recourantes ne pouvaient se prévaloir de l'existence d'un risque de préjudice irréparable (ATA/61/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3d ; ATA/62/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3d). Selon la jurisprudence, il est permis dans des circonstances exceptionnelles d'entrer en matière sur une décision incidente lorsqu'il ne serait pas raisonnable, du point de vue de l'État de droit, de renvoyer les parties à la contestation de la décision finale. Il en va ainsi de quelques situations particulières liées à la durée de certaines procédures, notamment en matière de droit public, susceptibles de porter atteinte au principe de célérité (ATF 138 III 190 consid. 6; 136 II 165 consid. 1.2.1; 135 II 30 consid. 1.3.4). Tel est également le cas lorsqu'une décision finale favorable au recourant, prise le cas échéant par le Tribunal fédéral (ATF 136 II 165 consid. 1.2.1; 134 III 188 consid. 2.1), ne ferait pas disparaître entièrement le préjudice, comme dans l'hypothèse où la décision incidente contestée ne pourrait plus être attaquée

- 20/24 - A/728/2024 avec la décision finale, contrairement à la règle posée à l'art. 93 al. 3 LTF, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1034/2021 du 2 mai 2022 consid. 3.1). L'art. 58 LTr, qui conférait à l'origine aussi la qualité pour recourir à toute personne qui justifiait d'un intérêt direct, tient sa teneur actuelle de sa modification en marge de l'adoption de la LTF, dont l'uniformisation des règles sur la qualité pour recourir au niveau fédéral s'est accompagnée de la suppression de la mention de la qualité pour recourir des personnes intéressées dans la LTr (FF 2001, 4000, 4257).

Partant, consacrée à l'art. 111 al. 1 LTF, la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente, y compris l'autorité non judiciaire ou administrative, est donc examinée à l'aune des dispositions de l'art. 89 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). La teneur de l'art. 89 al. 1 let. b et c LTF correspond à celle de l'art. 60 al. 1 let. b LPA (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3). À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). Les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., p. 184 n. 698). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_475/2022 du 17 février 2023 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.2). Si l'intérêt actuel disparaît durant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle ou déclaré irrecevable (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). La simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas à fonder un intérêt actuel (ATA/629/2020 du 30 juin 2020 consid. 5a). La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (ATF 127 III 41 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_170/2022 du 19 juillet 2022 consid. 1.2.1).

- 21/24 - A/728/2024

E. 4.4

En l'espèce, il convient d'examiner les recours, principalement, sous l'angle de leur recevabilité et, subsidiairement, sur le fond en prenant en compte des circonstances particulières propres à chaque recours.

E. 4.4.1

Sous l'angle de la recevabilité, il n'est pas contesté que le syndicat B_____ constitue une association de travailleurs intéressés, étant relevé qu'il est lié à la recourante par une CTT. Contrairement à ce que celle-ci soutient, rien ne permet de déroger à la qualité de partie de ce syndicat au stade de la phase non contentieuse de la procédure administrative, qualité au demeurant clairement déduite du droit de procédure cantonal et fédéral. Cela étant, la situation n'étant pas différente des conditions de l'admission de la partie à la procédure retenues dans les jurisprudences précitées, il n'y a pas de raison de considérer que la participation du syndicat B_____ en qualité de partie soit susceptible de causer un préjudice irréparable à la recourante. Celle-ci ne démontre pas en quoi la limitation du droit d'accès de celui-là ne permettrait pas de garantir la protection de sa sphère privée, de ses secrets d'affaires et des données personnelles de ses employés. Il lui sera toujours possible

de contester, le cas échéant, tout aménagement du droit d'accès auquel l'intimé procédera qui n'offrirait pas de telles garanties de protection. Quoi qu'en pense la recourante, le fait que le syndicat B_____ ait déjà entrepris la médiatisation du cas corrobore l'argument réitéré de la chambre de céans selon lequel une telle action est largement indépendante de la qualité ou non de partie à la procédure. Un tel fait n'est donc pas propre à constituer un risque de préjudice irréparable. Quant à la condition alternative prévue par l'art. 57 let. c LPA, selon laquelle une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, elle n'est pas non plus réalisée. L'admission du recours ne constituerait qu'une décision partielle qui ne mettra pas fin à la procédure de mise en conformité menée par l'intimé. Compte tenu de la conduite de cette procédure, notamment ponctuée par la mise en œuvre des mesures prescrites selon un échéancier précis, il n'y a pas lieu de craindre une procédure longue et coûteuse. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des conditions alternatives de recevabilité du recours n'est remplie en ce qui concerne l'octroi de la qualité de partie au syndicat B_____. Partant, le recours du 1er mars 2024 sera déclaré irrecevable.

E. 4.4.2

Pour ce qui est du recours du 16 avril 2024, la question de sa recevabilité sous l'angle de l'art. 57 let. c LPA peut rester indécidée puisqu'il existe, dans le cas présent, des circonstances qui laissent supposer qu'une non-entrée en matière sur son réexamen pourrait être contraire aux garanties de l'État de droit. En effet, une décision d'irrecevabilité est supposée reporter la contestation de la décision incidente avec la décision finale qui clôt la procédure. Or, la décision querellée s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse prévue à l'art. 51 LTr dont il n'est pas certain qu'elle aboutisse à une décision finale. Tel serait

- 22/24 - A/728/2024 le cas si les actions entreprises par la recourante répondaient aux prescriptions de la mise en conformité édictées par l'OCIRT, ce qui rendrait impossible un contrôle juridictionnel de la décision querellée. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de ne pas l'examiner dans le cadre de la présente procédure, ce d'autant plus que la qualité de partie ne paraît pas, *prima facie*, donnée. Il ressort du dossier que le contrat de travail de G_____ a été résilié avec effet au 30 avril 2024. Il a par ailleurs été libéré de son obligation de travailler dès le 19 janvier 2024. Cela dit, il importe de déterminer s'il dispose d'un intérêt pratique et actuel à participer à la procédure devant l'intimé en qualité de partie. Bien qu'il soit possible de considérer que l'octroi de la qualité de partie pouvait se justifier lors de la décision du 16 avril 2024, alors que G_____ faisait encore partie du cercle des employés de la recourante, tel n'est plus le cas depuis la fin de son contrat de travail, soit le 30 avril 2024. L'on ne voit pas en particulier quel avantage concret, actuel et pratique il pourrait tirer de la procédure de contrôle ou de mise en conformité conduite par l'OCIRT, car n'étant plus au service de la recourante, le rétablissement d'une situation conforme au droit public ne changerait rien à sa situation. On peine donc à comprendre l'argument de l'intimé selon lequel la participation de G_____ est indispensable à la procédure de contrôle. Il est utile de rappeler que celle-ci répond avant tout à un intérêt public et non à l'intérêt des particuliers. Il n'est donc pas admissible de faire dépendre un intérêt pratique et actuel de la possibilité que les dysfonctionnements dénoncés pourraient constituer des infractions au sens de la LTr. Les allégations du susnommé selon lesquelles ces dysfonctionnements auraient atteint sa santé physique et psychologique ne sont pas non plus propres à justifier la survie d'un tel intérêt à la fin du contrat de travail. Dès lors que ses

relations de travail ne relèvent pas du droit public, il y a lieu de constater que la possibilité de survie dudit intérêt afin de faire constater cette atteinte ou de faire valoir des prétentions en réparation de celle-ci ne ressortit pas à la compétence des autorités administratives judiciaires ou non judiciaires (ATA/238/2024 du 27 février 2024 consid. 1.3 ; ATA/883/2023 du 22 août 2023 consid. 3.4). De même, la seule perspective d'une demande en justice auprès de la juridiction prud'homale ne suffit pas à fonder un intérêt actuel. Il découle de ces constatations que la condition de l'intérêt pratique et actuel faisait défaut à l'échéance de la résiliation du contrat de travail de G_____, si bien que le maintien de sa qualité de partie n'était plus fondé à partir de ce moment-là. Cette conclusion n'exclut toutefois pas toute forme de participation de ce dernier à la procédure menée par l'intimé. Ainsi, si sa collaboration est encore nécessaire à l'élucidation des faits, l'autorité intimée peut, conformément à l'art. 27 LPA, recueillir des renseignements écrits auprès de lui, ou demander la production de pièces qu'il détiendrait. Au vu de ce qui précède, l'intimé aurait dû refuser à G_____ la qualité de partie à la procédure dès le 1er mai 2024.

- 23/24 - A/728/2024 Pour l'ensemble des motifs sus-exposés, le recours sera admis en ce sens que le susnommé ne dispose pas de la qualité de partie à la procédure devant l'OCIRT. Ce dernier devra dès lors rendre une décision en ce sens afin que l'intéressé – qui n'a pu être appelé en cause dans la présente cause afin de sauvegarder l'objet même du litige – puisse s'il le souhaite utiliser les voies de droit à sa disposition.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument – réduit – de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe pour moitié (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera accordée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.